

traitement dues par les autres services de la colonie qui enverraient leurs malades à l'hôpital, par les marins du commerce et par les particuliers autorisés à se faire traiter à leurs frais dans cet établissement, sera effectué sur les bases suivantes pendant l'année 1878 :

	Prix provisoires sauf règlement en fin d'exercice à raison du prix de revient réel de la journée	Prix définitifs
<i>Services publics.</i>		
Journée d'officiers.....	12 74	»
— de malades ordinaires.....	10 31	»
Détenus, indigents et femmes traitées au dispensaire.....	»	4 00
<i>Marins du commerce et particuliers autorisés à se faire traiter à l'hôpital.</i>		
Journée d'officiers.....	»	12 74
Journée de malades ordinaires.....	»	10 31

Art. 2. Les particuliers devront, préalablement à leur entrée à l'hôpital, verser entre les mains du trésorier-payeur de la colonie le montant, basé sur un mois de traitement, des frais qu'ils devront occasionner.

Le remboursement des journées non employées sera effectué par l'administration, comme aussi, en cas de prolongation de séjour, un nouveau versement devra être effectué au commencement du deuxième mois.

Art. 3. Les frais de sépulture, y compris ceux relatifs à la pompe religieuse des inhumations, sont uniformément fixés à 80 fr.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1877.

Signé : A. D'ONGIEU DE LA BATIE.

Par le Commandant *p. i.* Commissaire de la République :

L'Ordonnateur *p. i.*,

Signé : E. LATTY.

N° 486. — *ORDONNANCE* au sujet des Océaniens admis à la naturalisation.

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

En exécution de l'ordonnance du 30 octobre 1877,